



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Installation de la société Arbiom dans la plateforme
industrielle Les Roches-Roussillon »
sur la commune de Péage-de-Roussillon
(département de Isère)**

Décision n° 2022-ARA-KKP-3644

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2022-23 du 23 février 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKP-3644, déposée complète par la société Arbiom le 7 mars 2022, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 1^{er} avril 2022 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Isère le 29 mars 2022 ;

Considérant que le projet est situé au sein de la plateforme industrielle les Roches-Roussillon, sur un site déjà industrialisé, et qu'il n'implique pas de nouvelle imperméabilisation ni de consommation d'espace agricole ou naturel ;

Considérant que le projet consiste à implanter les installations de la société Arbiom sur la commune de Péage-de-Roussillon (38). Le projet consiste à produire des protéines et molécules biosourcées à partir de sirops de sucre et de minéraux, destinées à l'alimentation animale et humaine, et avec une capacité de production de 10 000 tonnes par an ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants :

- en phase travaux d'environ 2 ans :

- construction des bâtiments dont les ateliers de production et des bureaux pour une superficie totale d'environ 7000 m² ;
- réalisation des parkings et voiries d'une surface totale d'environ 5000 m² ;
- raccordement aux réseaux notamment gaz naturel, air comprimé et groupes froids ;
- aménagements de zones de stockage des matières premières et produits finis, ainsi que d'une zone d'accueil à l'entrée du site ;
- réalisation d'une installation de pré-traitement des rejets aqueux industrielles ;

- en phase d'exploitation, l'installation est prévue pour fonctionner sans interruption (24 h/24, 7 j/7 et 365 jours par an) ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 1. a) « *Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation* », du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en ce qui concerne la gestion de l'eau :

- le projet est situé en dehors de tout périmètre de protection des captages d'eau potable ;
- le dossier mentionne :
 - une consommation d'eau pour le process industriel estimée au maximum à 325 000 tonnes/an (et 387 m³/h en pointe), issue du réseau d'eau potable de la plateforme industrielle ;
 - un rejet d'eaux industrielles estimé à environ 300 000 tonnes/an (et 37,4 m³/h en pointe) qui sera pré-traité par une station qui récupèrera l'azote afin de le réutiliser dans le processus de fabrication, et lissera le rejet avant envoi vers la station d'épuration industrielle de la plateforme. Le dossier prévoit que l'impact sur le milieu aquatique sera faible ;
 - un contrôle qualité en sortie de site des eaux industrielles sera mis en place pour contrôler les impacts des rejets sur les milieux aquatiques aval ; le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre des mesures d'évitement et de réduction de cet impact sur les milieux aquatiques en aval ;

Considérant qu'en ce qui concerne les rejets atmosphériques :

- le projet sera à l'origine d'un prélèvement et d'un rejet d'air d'environ 10 000 m³/heure ;
- ce rejet sera chargé en CO₂ (avec un taux maximal de 14%, soit une augmentation non négligeable par rapport à la composition classique de l'air qui est de moins de 0,1 % de CO₂), en particules et potentiellement contaminé ;
- le dossier mentionne un traitement thermique afin d'éviter toute contamination, ainsi que des filtres utilisant les meilleurs techniques disponibles afin de réduire la concentration en particules ;
- le dossier prévoit un impact négligeable du projet sur la qualité de l'air et un contrôle des rejets atmosphériques pendant toute la durée de l'exploitation ; et, si ce contrôle montre un impact significatif de ces rejets sur la qualité de l'air, le pétitionnaire prévoit de mettre en œuvre des mesures d'évitement ou de réduction adaptées ;

Considérant que le projet est situé à proximité d'un lycée et d'habitations (environ 100 m au nord) mais que le dossier mentionne que

- le projet ne contient pas d'équipements bruyants et que les nuisances sonores potentielles seront liées à la phase travaux et limitées en phase d'exploitation ;
- le projet n'est pas susceptible d'engendrer des odeurs perceptibles en dehors des limites du site ;
- concernant le trafic, le projet est à l'origine de la circulation d'environ 40 véhicules légers et 6 poids-lourds par jour, ce qui représente une augmentation d'environ 0,25 % du trafic de la nationale 7 voisine ;

Considérant qu'en termes de déchets, le dossier prévoit qu'ils seront triés et évacués par des filières de traitement adaptées ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation, de ses impacts potentiels et des engagements du pétitionnaire que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Installation de la société Arbiom dans la plateforme industrielle Les Roches-Roussillon, enregistré sous le n° 2022-ARA-KKP-3644 présenté par la société Arbiom, concernant la commune de Péage-de-Roussillon (38), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 11 avril 2022

Pour le préfet et par subdélégation,
la responsable du pôle autorité environnementale

Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03